

**PROPOSITION
DE LOI**

N° 73

adoptée

SÉNAT

le 12 avril 1979

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

*relative à l'action civile en matière de crimes de guerre
ou contre l'humanité, et d'apologie de crimes de
guerre ou de crimes ou délits de collaboration avec
l'ennemi.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition
de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 71 et 240 (1978-1979).

Article unique.

Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de défendre les intérêts de la Résistance ou de la déportation ou, de manière générale, de combattre les crimes contre l'humanité, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne soit les faits constituant des crimes de guerre ou contre l'humanité, soit l'apologie des crimes de guerre ou des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi, qui ont causé un préjudice direct ou indirect à la mission qu'elle remplit.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 12 avril 1979.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.